

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°DI-2017 - 315

<p><b>Pétitionnaire :</b> Helitec <b>Nature de la demande :</b> Survol motorisé à moins de 1000 mètres <b>Localisation :</b> Phare du Planier</p>
---

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la société Helitec, représentée par RIPPERT Jacques, en date du 12 décembre 2017, pour le compte de Eolfi, conduisant des travaux dans le Parc national des Calanques au phare du Planier ;

**Considérant** la DI 2017-048 en date du 3-03-2017 autorisant EOLFI à installer une bouée au large du Planier et du matériel électronique sur le phare ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société Helitec France représentée par Monsieur Jacques RIPERT est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques pour le compte de Eolfi, au moyen d'hélicoptères AS350B3 immatriculés F-HHBG.

Les survols autorisés visent uniquement la dépose et reprise des matériaux sur le phare du Planier

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire survolera uniquement la zone identifiée sur le plan de survol
2. L'hélicoptère passera le plus au large possible des cotes
3. Le temps passé sur site ou à proximité immédiate sera réduit au maximum
4. Les rotations interviendront entre 9h et 18h.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2018, jour à choisir le plus tôt possible dans l'année, en fonction des aléas météorologiques.

### Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

### Article 7 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 19 décembre 2017,

Le directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.